

Le romani et la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires



Fiche thématique
Novembre 2025

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Le romani et sa protection au titre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après, « la Charte ») est le seul traité au monde qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales ou minoritaires traditionnelles. Bien qu'elle se concentre essentiellement sur les langues territoriales, c'est-à-dire les langues qui sont traditionnellement pratiquées dans une aire géographique particulière, elle reconnaît également l'importance des langues dépourvues de territoire, qui ne sont pas rattachées à une aire géographique particulière, mais qui sont traditionnellement pratiquées sur le territoire de l'État.

La langue romani est un exemple particulièrement pertinent de langue dépourvue de territoire ; elle est d'ailleurs expressément citée comme telle dans le Rapport explicatif de la Charte. À l'heure actuelle, le romani est protégé en vertu de la Charte dans 16 des 25 États ayant ratifié ce traité, même si le niveau de protection varie d'un État à l'autre. Cette variation tient à la structure en plusieurs parties de la Charte. En effet, la Partie II définit des principes et objectifs généraux applicables à toutes les langues régionales ou minoritaires, tandis que la Partie III énonce des engagements plus détaillés et contraignants concernant des domaines tels que l'enseignement, la justice, l'administration publique, les médias, la culture, la vie économique et sociale et les échanges transfrontaliers. La plupart des dispositions de la Partie III visent à protéger ou à promouvoir les langues régionales ou minoritaires par rapport au territoire sur lequel elles sont pratiquées. Cependant, les dispositions de la Partie II peuvent s'appliquer aux langues dépourvues de territoire.

Dans des pays tels que l'Autriche, la Finlande, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Slovaquie, la Suède, la Tchéquie ou l'Ukraine, le romani est protégé uniquement en vertu de la Partie II de la Charte. Dans d'autres pays, tels que l'Allemagne, la Bosnie-Herzégovine, la Hongrie, le Monténégro, la Pologne, la Serbie ou la Slovaquie, le romani est traité comme une langue territoriale et se voit appliquer la Partie III, qui offre un niveau de protection supérieur. La Pologne, en particulier, considère le romani comme une langue dépourvue de territoire, mais lui applique néanmoins les dispositions de la Partie III.

Le romani est l'un des cas linguistiques les plus complexes d'Europe. Cette langue, qui appartient à la famille des langues indo-iraniennes, a donné naissance à de nombreuses variantes, ce qui s'explique par la grande dispersion géographique des locuteurs. Les États parties emploient de différents termes pour la désigner dans leurs instruments de ratification et rapports, tels que « romanes », « romani », « romany » ou « romani Čhib ». Le Comité d'experts de la Charte (le Comité d'experts), quant à lui, emploie la terminologie nationale, lorsque cela est pertinent. Cependant, dans ses rapports d'évaluation, il utilise systématiquement le terme « romani » pour renvoyer à une langue unique, tout en reconnaissant la diversité de ses variantes.

La présente fiche thématique décrit les difficultés auxquelles se heurte le romani dans les États parties à la Charte dans lesquels il est protégé, en s'appuyant essentiellement sur des rapports d'évaluation récents. Elle explique de façon concise l'approche adoptée par le Comité d'experts pour aborder les questions fondamentales concernant cette langue et présente quelques-unes de ses recommandations les plus importantes. Pour des informations complémentaires et d'autres exemples de recommandations, veuillez consulter les rapports d'évaluation et les autres travaux du Comité d'experts (voir [HUDOC-ECRML](#)).

Problématiques et recommandations principales

Bon nombre de langues régionales ou minoritaires ont pour point commun leur précarité, plus ou moins grande selon le cas. La situation du romani est à considérer à la lumière des conditions sociales plus générales dans lesquelles vivent ses locuteurs. En effet, les Roms, qui représentent la plus grande minorité ethnique d'Europe, continuent d'être confrontés aux phénomènes de l'antitsiganisme et de la discrimination dans tous les domaines de la vie, ce qui a des répercussions directes sur le statut du romani. Le Comité d'experts a reconnu, dans ses rapports d'évaluation, le lien entre les défis auxquels se heurte la langue et les niveaux différents de protection assurés par divers États parties. Il a également souligné la nécessité

de prendre des initiatives de sensibilisation dans les domaines de l'éducation et des médias, axées non seulement sur l'histoire et la culture des Roms, mais aussi sur la lutte contre l'antisiganisme et les stéréotypes négatifs, en renvoyant à la [Recommandation CM/Rec\(2020\)2 du Comité des Ministres aux États membres sur l'intégration de l'histoire des Roms et/ou des Gens du voyage dans les programmes scolaires et les matériels pédagogiques](#)¹.

De fait, il a été constaté que dans certains États parties, en raison d'une discrimination historique profondément ancrée, les Roms préféraient que le romani reste « une langue orale intra-communautaire », ce qui affecte tout particulièrement les domaines de l'éducation et des médias. Cependant, le Comité d'experts considère que cette préférence n'autorise pas pour autant les États à se soustraire aux obligations qui leur incombent au titre de la Charte. Au contraire, il encourage le dialogue et les consultations et demande aux autorités nationales de promouvoir l'utilisation du romani dans l'enseignement et la vie publique, tout en tenant compte des besoins et des souhaits de ses locuteurs.

Les autorités nationales citent parfois l'absence de normalisation du romani comme étant l'un des principaux obstacles à l'introduction de cette langue dans l'enseignement et les médias et, plus généralement, au respect de leurs obligations. Bien que le Comité d'experts soutienne la normalisation et/ou la codification de la langue, il souligne que l'absence d'une telle normalisation/codification ne devrait pas empêcher les autorités nationales de prendre des mesures pour honorer leurs engagements, au moins dans le domaine de l'enseignement. Aux niveaux « basiques » de l'enseignement préscolaire et primaire, il est souvent considéré que le fait que le romani ne soit pas normalisé n'est pas un problème majeur.

Les principaux défis en matière de protection et de promotion du romani dans les États parties sont notamment liés à l'utilisation limitée de cette langue dans la vie publique (administration, justice et services publics), l'enseignement et les médias. Une tendance commune s'observe dans ces domaines, contrairement aux domaines des activités culturelles et de la vie économique et sociale, où l'utilisation du romani est plus variée d'un pays à l'autre. La difficulté réside en partie dans le fait que souvent, les États considèrent que l'amélioration des conditions de vie des Roms et la lutte contre l'antisiganisme sont prioritaires par rapport à la promotion de la langue.

Le Comité d'experts a émis un certain nombre de recommandations appelant les États à agir de manière résolue en faveur du romani, et notamment :

- ▶ concevoir et mettre en œuvre une stratégie (un plan d'action) en vue de l'application de la Charte au romani, en coopération avec les représentants des locuteurs de cette langue² ;
- ▶ prendre des mesures résolues pour assurer la mise en œuvre complète du programme de revitalisation du romani³ ;
- ▶ établir et garantir un financement durable aux fins de la promotion du romani et des activités et institutions culturelles des locuteurs de cette langue⁴.

Utilisation du romani dans la vie publique : administration et justice

L'utilisation du romani dans la vie publique, en particulier dans les domaines de la justice et de l'administration, est rare dans un certain nombre d'États parties. Le manque de personnel administratif maîtrisant le romani, ou d'interprètes qualifiés dans cette langue, est souvent

1. Voir, par exemple, [Septième Rapport d'évaluation sur l'Allemagne](#) (2022), paragraphe 84 ; [Septième Rapport d'évaluation sur les Pays-Bas](#) (2022), paragraphe 158.
2. [Cinquième Rapport d'évaluation sur la Tchéquie](#), p. 41 ; [Cinquième Rapport d'évaluation sur la Serbie](#), p. 61.
3. [Sixième Rapport d'évaluation sur la Finlande](#), p. 39.
4. [Troisième Rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine](#), pp. 53-54 ; [Huitième Rapport d'évaluation sur la Norvège](#), p. 37 ; [Quatrième Rapport d'évaluation sur la Pologne](#), p. 61.

mentionné comme faisant obstacle à son utilisation officielle par les autorités nationales au niveau local et dans la vie publique. Même dans les États où le romani est protégé au titre de la Partie III, il est difficile, en raison de la dispersion géographique des Roms sur le territoire, d'atteindre les seuils fixés pour mettre en œuvre certains engagements. S'agissant des seuils, le Comité d'experts a clairement exprimé son avis sur la question dans tous ses rapports d'évaluation : un usage officiel des langues régionales ou minoritaires, à égalité avec les autres langues, devrait être instauré dans les communes où les locuteurs des langues concernées sont présents en nombre suffisant, indépendamment de tout seuil légal.

Dans les domaines de l'administration et de la justice, le Comité d'experts a notamment émis les recommandations suivantes :

- ▶ encourager l'introduction du romani dans l'usage officiel dans de nouvelles communes, de sorte à faciliter la mise en œuvre de la Charte⁵ ;
- ▶ instaurer l'usage officiel du romani dans au moins une collectivité locale, où la concentration de locuteurs du romani est la plus forte⁶ ;
- ▶ encourager les autorités locales à employer le romani dans leurs activités administratives⁷ ;
- ▶ prendre des mesures afin qu'il y ait un nombre suffisant d'interprètes de romani dûment formés pour permettre l'emploi du romani dans les procédures civiles, pénales et administratives, conformément aux engagements souscrits⁸ ;
- ▶ prendre des mesures concrètes pour faciliter l'utilisation du romani devant les tribunaux⁹.

Utilisation du romani dans l'enseignement

L'emploi du romani dans l'enseignement continue de poser un certain nombre de problèmes récurrents dans les 16 États parties où il est protégé. Les rapports d'évaluation attirent notamment l'attention sur le fait que le romani est largement absent du système scolaire ordinaire ou des établissements scolaires publics. Ils soulignent également que l'enseignement en/du romani n'est pas proposé à tous les niveaux de l'éducation, l'offre étant particulièrement rare au niveau préscolaire. De plus, lorsqu'un tel enseignement est prévu dans l'enseignement formel, l'offre est souvent inadéquate, en raison soit du nombre insuffisant d'heures d'enseignement, soit du caractère optionnel de cette matière. En outre, au niveau universitaire, seuls quelques États parties proposent une offre d'enseignement du/en romani.

Parmi les autres défis persistants figurent l'absence ou le manque d'enseignants qualifiés, ainsi que l'absence de matériels pédagogiques, ou l'inadéquation de ceux-ci. En outre, la formation des enseignants est sporadique, voire totalement inexistante. Le Comité d'experts considère que ces facteurs constituent des obstacles structurels à l'intégration de la langue romani dans l'enseignement ordinaire.

S'agissant du domaine de l'enseignement, le Comité d'experts a notamment émis les recommandations suivantes :

- ▶ renforcer l'enseignement du romani à tous les niveaux de l'éducation, notamment le niveau préscolaire et l'éducation des adultes¹⁰ ;
- ▶ prévoir des moyens financiers et des matériels pédagogiques pour l'enseignement du/en romani, tout en informant les parents et les élèves de l'offre disponible et en les encourageant à en profiter¹¹ ;

5. Cinquième Rapport d'évaluation sur la Serbie, p. 61.

6. Sixième Rapport d'évaluation sur le Monténégro, p. 30.

7. Troisième Rapport d'évaluation sur la Roumanie, p. 81.

8. Sixième Rapport d'évaluation sur le Monténégro, p. 30.

9. Cinquième Rapport d'évaluation sur la Serbie, p. 61.

10. Cinquième Rapport d'évaluation sur l'Autriche, p. 31 ; Troisième Rapport d'évaluation sur la Roumanie, p. 81 ; Cinquième Rapport d'évaluation sur la Serbie, p. 61.

11. Troisième Rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, pp. 53-54 ; Sixième Rapport d'évaluation sur le Monténégro, p. 30.

- ▶ concevoir et mettre en œuvre une stratégie cohérente pour former les enseignants au romani, en encourageant la formation des locuteurs de cette langue en tant que personnel enseignant¹²;
- ▶ inclure l'enseignement de l'histoire et de la culture dont le romani est l'expression dans les programmes éducatifs ; promouvoir le respect, la compréhension et la sensibilisation à l'égard de la langue et de la culture liées au romani en tant que parties intégrantes du patrimoine culturel, ainsi que de la contribution des locuteurs du romani à l'ensemble de leurs sociétés respectives¹³;
- ▶ collaborer étroitement avec les locuteurs du romani pour concevoir des modèles d'enseignement durables, renforcer l'offre éducative et identifier des moyens d'améliorer l'offre d'enseignement du/en romani¹⁴;
- ▶ encourager le développement de la recherche sur le romani et l'enseignement de/ dans cette langue au niveau universitaire, et mettre en place des dispositifs pour l'apprentissage du romani en tant que matière au niveau de l'enseignement supérieur¹⁵;
- ▶ augmenter le nombre d'heures d'enseignement consacrées à l'enseignement du romani aux niveaux primaire et secondaire¹⁶.

Utilisation du romani dans les médias

Le romani est aussi largement absent du domaine des médias. Même lorsqu'il existe des émissions de radio ou de télévision dans cette langue, les engagements souscrits dans ce domaine sont rarement respectés en raison de l'inadéquation de l'offre. Le romani est davantage employé à la radio, mais sa représentation dans ce média reste insuffisante, et les émissions de télévision et les organes de presse écrite sont souvent inexistantes. Le Comité d'experts a appelé à maintes reprises les États parties à développer et à renforcer leur offre d'émissions de radio et de télévision en romani.

S'agissant du domaine des médias, le Comité d'experts a notamment émis les recommandations suivantes :

- ▶ prendre des mesures pour renforcer l'utilisation du romani dans les médias (médias audiovisuels, presse et médias en ligne, œuvres audiovisuelles)¹⁷;
- ▶ assurer et soutenir une formation pour les journalistes locuteurs du romani afin de renforcer les capacités éditoriales des médias publics et privés¹⁸;
- ▶ favoriser la création d'un organe de presse paraissant en romani à un rythme au moins hebdomadaire¹⁹;
- ▶ encourager la mise en place d'une offre d'émissions de télévision en romani, éventuellement par le biais des plateformes de réseaux sociaux ou des services de diffusion numérique en continu²⁰.

12. Sixième Rapport d'évaluation sur la Finlande, p. 39 ; Septième Rapport d'évaluation sur l'Allemagne, p. 74 ; Sixième Rapport d'évaluation sur le Monténégro, p. 30.

13. Troisième Rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, pp. 53-54 ; Huitième Rapport d'évaluation sur la Norvège, p. 37 ; Cinquième Rapport d'évaluation sur la Serbie, p. 61 ; Cinquième Rapport d'évaluation sur l'Autriche, p. 31 ; Septième Rapport d'évaluation sur l'Allemagne, p. 74.

14. Sixième Rapport d'évaluation sur la Finlande, p. 39 ; Septième Rapport d'évaluation sur l'Allemagne, p. 74 ; Quatrième Rapport d'évaluation sur la Pologne, p. 61.

15. Huitième Rapport d'évaluation sur la Norvège, p. 37 ; Cinquième Rapport d'évaluation sur la Serbie, p. 61.

16. Huitième Rapport d'évaluation sur la Suède, p. 36.

17. Cinquième Rapport d'évaluation sur l'Autriche, p. 31 ; Quatrième Rapport d'évaluation sur la Pologne, p. 61.

18. Troisième Rapport d'évaluation sur la Bosnie-Herzégovine, pp. 53-54 ; Sixième Rapport d'évaluation sur le Monténégro, p. 30.

19. Cinquième Rapport d'évaluation sur la Serbie, p. 61.

20. Cinquième Rapport d'évaluation sur la Tchéquie, p. 36.

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe est le seul traité au monde qui vise à protéger et à promouvoir les langues régionales et les langues des minorités nationales traditionnelles. La Charte prévoit des directives précises sur la façon dont ces langues doivent être utilisées dans la vie publique de tous les jours.

**Secrétariat de la Charte européenne des langues
régionales ou minoritaires**

Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
minlang.secretariat@coe.int

www.coe.int/minlang



www.coe.int

Le Conseil de l'Europe est la principale organisation de défense des droits de l'homme du continent. Il comprend 46 États membres, dont l'ensemble des membres de l'Union européenne. Tous les États membres du Conseil de l'Europe ont signé la Convention européenne des droits de l'homme, un traité visant à protéger les droits de l'homme, la démocratie et l'État de droit. La Cour européenne des droits de l'homme contrôle la mise en oeuvre de la Convention dans les États membres.

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE